

## **Loi n° 78-026 du 31 janvier 1978 modifiant les articles 14, 22 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité**

ARTICLE PREMIER. - L'article 14 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 14* : Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 % bénéficient du service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur, tant qu'ils n'exercent pas une activité rémunératrice. »

ARTICLE 2. - Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trois cas, il y a droit à pension à moins qu'il ne soit formellement établi qu'au moment du mariage l'état du mari laissait prévoir une issue fatale à brève échéance.

ARTICLE 3. - L'article 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « *Nouvel article 26* : 1° Lorsque le décès ou la disparition d'un militaire célibataire est survenu dans des conditions, de nature à ouvrir droit à pension de veuve, ses ascendances au premier degré - père et mère - ont droit à pension s'ils justifient :

a) qu'ils sont âgés de cinquante ans, s'il s'agit du père et de quarante ans, s'il s'agit de la mère, ou que l'un d'eux est infirme ou atteint d'une maladie incurable;

b) qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

2° Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans le délai de cinq ans à compter de la date du décès du militaire.

3° Le montant de la pension des père et mère conjointement ou pour le père ou la mère veufs est fixé à 50 % des droits auxquels aurait pu prétendre la veuve du militaire conformément aux dispositions de l'article 24.

4° En cas de divorce des ascendants, le partage des droits est effectué à parts égales.

5° La pension est accordée à titre viager, sauf si le militaire a reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées. »

ARTICLE 4. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.